



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sociétés

Question écrite n° 5758

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale, au regard de l'imposition sur les plus-values, des détenteurs d'actions qui acceptent d'échanger leurs titres contre des titres nouveaux d'une société créée par la fusion de deux sociétés dont celle dont ils étaient actionnaires. En effet, à la fin de 1996, les actionnaires de la société Ciba Geigy ayant décidé la fusion de cette société avec Sandoz pour former une nouvelle société dénommée Novartis SA, il fut procédé à l'échange des actions « porteur » et nominatives Ciba Geigy contre des actions Novartis SA à raison d'une action Ciba Geigy contre 1,066 action Novartis SA. Le régime fiscal relatif à cette opération d'échange considère qu'il s'agit d'une cession au regard de la loi sur les plus-values au titre de l'année 1997. Il est, certes, normal d'imposer les actionnaires qui ont refusé l'échange et qui ont donc cédé leurs titres en réalisant une plus-value ; en revanche, il est pour le moins surprenant que les actionnaires ayant accepté l'échange soient imposés au titre de l'année 1997 sur des plus-values qui ne sont pas réalisées puisque ceux-ci n'ont en aucun cas perçu un prix de cession et qu'à fortiori, lorsqu'ils céderont leurs titres Novartis SA à plus ou moins longue échéance, ils risquent de réaliser une moins-value. Il lui demande donc de lui faire savoir si l'administration fiscale, dans le cadre d'une opération d'échange, peut différer l'imposition éventuelle sur les plus-values jusqu'à la date de cession effective des titres reçus en échange des anciennes actions.

Texte de la réponse

Le report d'imposition prévu au II de l'article 92 B du code général des impôts concerne notamment les plus-values d'échange de titres réalisées par les particuliers et provenant d'une opération de fusion de deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Il est admis que le report puisse être demandé en cas d'apport à une société de capitaux ayant son siège dans la Communauté européenne et soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent. Mais le dispositif ne s'applique pas à la fusion de deux sociétés ayant leur siège hors de la Communauté européenne.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5758

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3785

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3893